

Gouvernement du Québec

Décret 664-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005, 430-2005 du 4 mai 2005 et 136-2006 du 8 mars 2006;

ATTENDU QUE l'effervescence du marché de la construction observée dans les derniers mois et la hausse des coûts de réalisation des projets qu'elle a entraînée créent une pression à la hausse sur les coûts de réalisation des logements;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec doit modifier à la hausse la grille des coûts de réalisation maximums admissibles prévue aux normes de ce programme, et ce, afin de respecter les engagements pris par le gouvernement dans le cadre du Discours sur le budget 2006-2007;

ATTENDU QUE des dispositions particulières concernant les coûts de réalisation maximums admissibles sont requises afin de faciliter la réalisation de logements sociaux sur le territoire de municipalités dont la population est inférieure à 2 500 habitants en considération des besoins pressants de ces localités en cette matière;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite modifier le mécanisme d'attribution des unités résidentielles de sa programmation annuelle afin de rendre ce processus plus équitable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les modifications au volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications aux normes appliquées par la Société d'habitation du Québec dans le cadre de l'administration du volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005, 430-2005 du 4 mai 2005 et 136-2006 du 8 mars 2006, est à nouveau modifié de la façon suivante:

1. Le tableau de l'article 12 du volet « social et communautaire » est remplacé par le tableau suivant:

COÛT MAXIMAL DE RÉALISATION ADMISSIBLE PAR UNITÉ RÉSIDEN­TIELLE POUR FINS DE SUBVENTION

Projets pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes

Tout territoire	Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil / lévis			
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	45 900 \$	54 000 \$	47 100 \$	56 700 \$
Studio	56 200 \$	65 000 \$	57 800 \$	69 700 \$
1 c.c.	71 000 \$	81 800 \$	74 200 \$	89 400 \$
2 c.c.	87 900 \$	100 000 \$	91 900 \$	110 600 \$

Nature du projet	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
3 c.c.	100 300 \$	120 600 \$	110 300 \$	132 700 \$
4 c.c.	115 100 \$	139 400 \$	127 400 \$	153 500 \$
5 c.c.	129 000 \$	156 200 \$	142 700 \$	171 900 \$

Projets pour personnes âgées en légère perte d'autonomie

Tout territoire		Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil / Lévis		
Nature du projet	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	72 000 \$	84 800 \$	79 300 \$	93 200 \$
Studio	80 200 \$	88 600 \$	82 800 \$	97 400 \$
1 c.c.	92 100 \$	103 900 \$	97 100 \$	114 300 \$
2 c.c.	103 100 \$	118 400 \$	110 600 \$	130 000 \$

Note 1: Pour les projets de construction neuve et de transformation-recyclage réalisés dans certaines régions éloignées (Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et dont le coût de réalisation par unité résidentielle excède le coût maximal de réalisation ci-haut mentionné, les subventions pourront, après justification, être majorées d'un montant n'excédant pas 5 000 \$ par unité résidentielle selon le taux de subvention applicable. Cette règle s'applique également aux projets réalisés sur le territoire de municipalités dont la population est inférieure à 2 500 habitants. Toutefois, ces aides ne peuvent être cumulatives.

Note 2: Pour les unités résidentielles adaptées pour les personnes handicapées, une subvention pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par unité résidentielle pourra être octroyée pour couvrir 100 % des coûts des travaux d'adaptation.

2. Le premier alinéa de l'article 44 de ce programme est remplacé par le suivant:

«Une répartition régionale des unités des programmations sera effectuée et annoncée par la Société au début de chaque programmation. Cette répartition tiendra compte de la démographie et des besoins des agglomérations et des régions. Dans l'acceptation des projets soumis, la Société cherchera également à favoriser une équité intrarégionale. Les projets seront traités jusqu'à épuisement des budgets disponibles. Des échéances seront fixées aux organismes par la Société de telle sorte que les projets se réalisent dans les meilleurs délais et que soient libérées, le cas échéant, les unités non utilisées au bénéfice d'autres organismes. Chaque organisme pourra développer son projet et le présenter à la Société, à sa municipalité mandataire ou à sa municipalité participante, selon le cas.»

46646

Gouvernement du Québec

Décret 665-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;